

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE
DU
SAMEDI 23 MAI 2020

PRESENTS :

Vincent BERGERET, Marie MERCIER, Roland BERTIN, Pascale LEPERS-TASSY, Fabrice RIGNON, Jeanne-Marie MARTIN, Claude MENNELLA, Marie-Thérèse BOISSOT, Henri LOMBARD, Isabelle HAUBENSACK, Pierre GREPIN, Delphine LORIOT, Roland BACHELARD, Stéphanie PEULSON, Jean-Sébastien LABAUNE, Delphine PEYTAVI, Mathieu POTOT, Dominique ALBIN, Cédric GALOCHE, Murielle DETROIT, Stéphane LUTZ, Nathalie FERRY, Dino COUZINIE, Monique CHARLES, Fabrice BERETTONI, Pascal LEGOUX, Florence FOLLEAT, Kamal HAMMANI, Marine MANGIONE.

SECRETAIRES DE SEANCE :

Madame Stéphanie PEULSON et Madame Dominique ALBIN.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Vincent BERGERET, Maire sortant, ouvre la séance en faisant l'appel des membres du Conseil Municipal et en rappelant les résultats des élections municipales du 15 mars 2020.



Monsieur Vincent BERGERET, Maire sortant, propose ensuite l'ordre du jour :

QUESTION N° 1

<u>SUJET</u> :	Elections Municipales du 15 mars 2020 :	
	Installation du Conseil Municipal et rappel des résultats	Rapport du MAIRE SORTANT
	Election du maire	Rapport du DOYEN D'AGE
	Fixation du nombre d'adjoints	Rapport du MAIRE
	Election des adjoints	Rapport du MAIRE
	Lecture de la charte de l'élu local	Rapport du MAIRE

QUESTION N° 2

Rapport du MAIRE

SUJET : Délégation du conseil municipal au maire

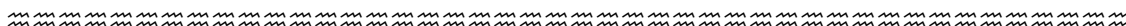
QUESTION N° 3

Rapport du MAIRE

SUJET : Indemnités du maire et des adjoints

INFORMATIONS **REMERCIEMENTS**

VOTE : Adopté à l'unanimité.



QUESTION N° 1

<u>SUJET</u> :	Elections Municipales du 15 mars 2020 :	
	Installation du Conseil Municipal et rappel des résultats	Rapport du MAIRE SORTANT
	Election du maire	Rapport du DOYEN D'AGE
	Fixation du nombre d'adjoints	Rapport du MAIRE
	Election des adjoints	Rapport du MAIRE
	Lecture de la charte de l'élu local	Rapport du MAIRE

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL (PAR LE MAIRE SORTANT)

La séance est ouverte.

Après l'appel nominal, il est donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux de l'élection municipale du 15 mars 2020 et les conseillers municipaux ont été déclarés installés dans leurs fonctions.

ÉLECTION DU MAIRE

(SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR PIERRE GREPIN, DOYEN D'ÂGE)

Le Président de séance nommé, il désigne les assesseurs : Madame Dominique ALBIN, Madame Stéphanie PEULSON et Madame Marine MANGIONE.

Le Président de séance donne lecture des articles L 2122-4 à L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) dispose que "le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive".

L'article L 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) dispose que "le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions".

L'article L 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) dispose que "les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières".

L'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) dispose que "le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

L'article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.) dispose que "le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 500 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant".

~~~~~

**M. Pierre GRÉPIN** sollicite les candidatures.

~~~~~

MME Marie MERCIER propose la candidature de Vincent BERGERET.

~~~~~

Il n'y a pas d'autres candidatures.

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président de l'Assemblée invite le Conseil Municipal à procéder alors à l'élection du Maire à bulletin secret, conformément aux dispositions prévues par les articles 2122-4 et 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.).

Le président de l'Assemblée fait appel à candidatures pour l'élection du Maire par le Conseil Municipal.

Pour la liste " OBJECTIF CHATENROY-LE-ROYAL",
candidature de Monsieur Vincent BERGERET,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet fermé, au Président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote réalisé avec trois assesseurs a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0.

Nombre de votants : 29.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29.

Nombre de suffrages blancs - article L.65 du code électoral : 3.

Nombre de suffrages déclarés nuls - article L.66 du code électoral : 0.

Nombre de suffrages exprimés : 26.

Majorité absolue : 14.

Monsieur Vincent BERGERET a obtenu 26 voix, soit la majorité absolue.

Monsieur Vincent BERGERET est proclamé Maire et a été immédiatement installé.

~~~~~

*M. LE MAIRE « Je tiens à vous remercier pour la confiance que vous venez de m'accorder.*

*C'est un grand honneur pour moi d'occuper cette fonction, avec conviction et surtout beaucoup d'humilité.*

*A ma majorité, je souhaite les remercier pour leur investissement personnel et leur dévouement pendant cette campagne.*

*Les Châtenoyennes et les Châtenoyens nous ont accordé leur confiance et ont choisi le projet que nous avons porté.*

*Je souhaite que les 6 années à venir nous permettent de mettre en place notre programme.*

*A l'opposition, je souhaite un partenariat ouvert et constructif, dans un esprit de dialogue et dans le respect des convictions de chacun.*

*Châtenoy le Royal, ses habitants, son cadre de vie et son bien vivre ensemble doivent rester notre seul objectif à tous. »*

~~~~~

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (PAR MONSIEUR VINCENT BERGERET, MAIRE ÉLU)

Le Maire donne lecture de l'article L 2122-2 du CGCT qui dispose " le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal " et de l'article L. 2122-7-2 du CGCT qui dispose que

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

"dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus."

Le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints et de procéder à leur élection.

Il est proposé de fixer à 8 (huit) le nombre d'adjoints.

ÉLECTION DES ADJOINTS

(PAR MONSIEUR VINCENT BERGERET, MAIRE ÉLU)

Le Maire fait appel à candidatures pour l'élection des Adjoints par le Conseil Municipal.

La liste suivante est candidate :

1 – Tête de liste : Monsieur Roland BERTIN.

Le Conseil Municipal procède alors à l'élection de la liste des adjoints à bulletin secret.

Le dépouillement du vote réalisé avec trois assesseurs a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0.

Nombre de votants : 29.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29.

Nombre de suffrages blancs - article L.65 du code électoral : 3.

Nombre de suffrages déclarés nuls - article L.66 du code électoral : 1.

Nombre de suffrages exprimés : 25.

Majorité absolue : 13.

La liste de Monsieur Roland BERTIN a obtenu 25 voix, soit la majorité absolue.

La liste de Monsieur Roland BERTIN ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Adjoints au Maire et sont immédiatement installés dans l'ordre de présentation de la liste :

- 1- Roland BERTIN, 1^{er} Adjoint au Maire,**
- 2- Pascale LEPERS-TASSY, 2^{ème} Adjoint au Maire,**
- 3- Pierre GREPIN, 3^{ème} Adjoint au Maire,**
- 4- Jeanne-Marie MARTIN, 4^{ème} Adjoint au Maire,**
- 5- Henri LOMBARD, 5^{ème} Adjoint au Maire,**
- 6- Marie-Thérèse BOISSOT, 6^{ème} Adjoint au Maire,**
- 7- Fabrice RIGNON, 7^{ème} Adjoint au Maire,**
- 8- Isabelle HAUBENSACK, 8^{ème} Adjoint au Maire.**

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

(PAR MONSIEUR VINCENT BERGERET, MAIRE ÉLU)

Le Maire donne lecture de l'article L 1111-1-1 relatif à la Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

~~~~~

## QUESTION N° 2

## Rapport du MAIRE

SUJET : Délégation du conseil municipal au maire

### HISTORIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment, l'article L.2122-22 modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

### EXPOSE DES MOTIFS

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3- Réaliser tout investissement et contracter, dans la limite des sommes inscrites chaque année aux budgets, tout emprunt à court, moyen ou long terme à un Taux effectif Global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires, applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, sans limite de montant,

Décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile.

5- Prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions des articles L1618-2 et L2221-5-1 du C.G.C.T.

La décision prise dans ce cadre de cette délégation devra porter les mentions suivantes:

- L'origine des fonds,
- Le montant à placer,
- La nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

LE MAIRE pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-22 du C.G.C.T.

6- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

7- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

8- Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

9- Accepter les indemnités de sinistres des assurances et/ou des tiers mis en cause.

10- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

11- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

12- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

13- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00€.

14- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

15- Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

16- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

17- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

18- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

19- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

20- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

25- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

26- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28- Ester en justice, chaque fois qu'il est nécessaire, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice et pour défendre les intérêts de la Commune.

**Il est proposé au Conseil Municipal, de donner délégation au Maire de Châtenoy-le-Royal, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) pour :**

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3- Réaliser tout investissement et contracter, dans la limite des sommes inscrites chaque année aux budgets, tout emprunt à court, moyen ou long terme à un Taux effectif Global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires, applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, sans limite de montant,

Décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile.

5- Prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions des articles L1618-2 et L2221-5-1 du C.G.C.T.

La décision prise dans ce cadre de cette délégation devra porter les mentions suivantes:

- L'origine des fonds,
- Le montant à placer,
- La nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

LE MAIRE pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-22 du C.G.C.T.

6- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

7- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

8- Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

9- Accepter les indemnités de sinistres des assurances et/ou des tiers mis en cause.

10- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

11- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

12- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

13- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00€.

14- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

15- Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

16- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

17- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

18- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

19- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

20- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

25- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

26- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28- Ester en justice, chaque fois qu'il est nécessaire, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice et pour défendre les intérêts de la Commune.

~~~~~

M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner délégation au Maire de Châtenoy-le-Royal, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) pour :**

**1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.**

**2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.**

**3- Réaliser tout investissement et contracter, dans la limite des sommes inscrites chaque année aux budgets, tout emprunt à court, moyen ou long terme à un Taux effectif Global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

et règlementaires, applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, sans limite de montant,

Décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile.

5- Prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions des articles L1618-2 et L2221-5-1 du C.G.C.T.

La décision prise dans ce cadre de cette délégation devra porter les mentions suivantes:

- L'origine des fonds,
- Le montant à placer,
- La nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

LE MAIRE pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-22 du C.G.C.T.

6- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

7- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

8- Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

9- Accepter les indemnités de sinistres des assurances et/ou des tiers mis en cause.

10- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

11- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

12- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- 13- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600,00€.
- 14- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 15- Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 16- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 17- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- 18- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 19- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
- 20- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- 22- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 23- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 24- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
- 25- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 26- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 28- Ester en justice, chaque fois qu'il est nécessaire, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice et pour défendre les intérêts de la Commune.

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTION N° 3

Rapport du MAIRE

SUJET : Indemnités du maire et des adjoints

HISTORIQUE

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la loi n° 92-108 du 03 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et, notamment, l'application du régime indemnitaire des élus locaux,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant élections du maire et des adjoints au maire.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé, avec effet au 25 mai 2020, de fixer le montant des indemnités de fonctions suivant aux élus de Châtenoy le Royal, à savoir :

- Le Maire 53 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
- Les Adjoints
 - 1^{er} Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
 - 2^e Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
 - 3^e Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
 - 4^e Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
 - 5^e Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
 - 6^e Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
 - 7^e Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique
 - 8^e Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique

~~~~~

**MME FOLLEAT** remarque une diminution trop faible des indemnités et un nombre d'adjoints trop élevé.

Le nombre des adjoints, représentant 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, vaut pour les communes jusqu'à 9 999 habitants

~~~~~

M. LE MAIRE rappelle que ce sont les textes et que la tâche nécessite ce nombre d'adjoints.

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 3 voix contre décide, avec effet au 25 mai 2020, de fixer le montant des indemnités de fonctions suivant aux élus de Châtenoy le Royal, à savoir :

- Le Maire 53 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique

- Les Adjoints

1<sup>er</sup> Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique

2<sup>e</sup> Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique

3<sup>e</sup> Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique

4<sup>e</sup> Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique

5<sup>e</sup> Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique

6<sup>e</sup> Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique

7<sup>e</sup> Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique

8<sup>e</sup> Adjoint 20.5 % de l'indice de traitement brut terminal de la fonction publique

~~~~~

INFORMATIONS

M. LE MAIRE "Avant de clore cette assemblée je souhaite revenir sur cette période compliquée que nous venons tous de vivre et vous faire un retour sur les actions mises en place par la commune.

Les services de la ville et du CCAS de Châtenoy-le-Royal ont assuré des permanences durant cette période de confinement :

- services techniques pour le nettoyage et l'entretien des voiries et des espaces verts
- la police municipale
- accueil à la mairie
- accueil du CCAS

Nous avons particulièrement été vigilants aux personnes isolées et/ou en difficultés.

Le CCAS a effectué un travail de veille très important auprès des personnes les plus fragiles, nous avons réactivé les contacts du plan canicule.

Les auxiliaires de vie du service mandataire ont été équipées en gants, masques et gel hydro alcoolique pendant toute la période de confinement et post confinement.

Nous avons distribué en début de confinement, un flyer pour sensibiliser les personnes les plus vulnérables avec 2 numéros joignables 24/24 h, nous avons recensé une quarantaine de foyers pour lequel un dispositif de portage de courses et de médicaments a été mis en place.

Des visites à domicile et des appels réguliers ont été réalisés.

La police municipale a été présente tous les jours sur le terrain.

Les agents des services administratifs ont fonctionné en alternance, RH, finances, accueil, urbanisme.

Une quinzaine d'agents étaient présents tous les jours.

Certains agents sont restés confinés, en raison de pathologies anciennes ou récentes, d'enfants à garder, ou sur des activités arrêtées.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Les services ont réouvert au public progressivement depuis le 11 mai dernier avec un protocole sécurité qui a été diffusé et affiché dans l'ensemble des services.

Au centre de loisirs, des enfants de soignants ont été accueillis durant les vacances de printemps.

La bibliothèque a ouvert ses portes sous la forme d'un « drive ».

Concernant les écoles, après une rencontre avec les 5 directeurs des 3 groupes scolaires, nous avons pris la décision d'ouvrir les classes depuis le 14 mai avec des effectifs très réduits.

Des travaux de voirie, notamment pose d'enrobés, ont été réalisés par une entreprise privée comme cela était prévu au Budget Primitif 2019, (reste à réaliser) : quartier des rotondes et chemin qui mène à l'étang Chaumont.

Le chantier de la résidence sénior a repris le 20 avril dernier toujours dans le respect des règles sanitaires.

Nous sommes beaucoup à être très inquiets de la situation économique de nos entreprises et de nos commerces, ainsi que des employeurs et de leurs salariés.

Nous savons que la casse sociale risque d'être importante.

Afin d'aider au niveau de la collectivité au maximum les entreprises et commerçants Chatenoyens, la loi d'urgence et les différentes circulaires et ordonnances nous ont donné quelques leviers.

J'ai décidé, dans le cadre des pouvoirs issus de cette loi d'urgence, d'exonérer de TLPE (Taxe locale sur la publicité des enseignes) toutes les entreprises qui doivent s'en acquitter du 01/04 au 31/12/2020.

Toujours dans le respect des textes, les loyers des professionnels médicaux et paramédicaux de la maison de santé ne seront pas prélevés durant la période de confinement. La perte de recettes vous sera indiquée ultérieurement.

Durant tout le confinement, j'ai fait un point hebdomadaire avec les directrices des 2 établissements accueillant des personnes âgées (Les Amaltides et Charreconduit).

Aucun décès dû au Covid 19 n'a été enregistré sur les 2 structures.

Pour information le confinement avait commencé 2 semaines avant le reste de la population.

La commune a eu la chance d'avoir reçu en temps et en heure des masques : Tout d'abord ceux du Grand Chalon et je tiens à remercier son président Sébastien MARTIN pour cette dotation à l'ensemble des communes de l'agglomération, puis ceux que nous avons commandé, qui ont été livrés le 7 mai au soir, ce qui a permis de distribuer en porte à porte dès le lendemain le 08 et 09 mai.

Je tiens à remercier très chaleureusement l'ensemble des personnes qui ont participé à cette distribution.

Je souhaite également remercier Le département de Saône et Loire et son président André ACCARY.

L'assemblée départementale a voté la semaine dernière un plan d'accompagnement de 50 millions d'euros vers le social et le soutien au tourisme pour les restaurants et les hôtels notamment.

Merci au sénateur Marie MERCIER qui s'est investie sans compter dans la recherche d'entreprises capables de fabriquer des visières et des sur blouses en partenariat avec une entreprise Chatenoyenne B MARLY pour doter l'hôpital de Chalon.

Merci à deux de nos collègues soignants ici présents Dominique ALBIN et Jean Sébastien LABAUNE pour leur investissement exceptionnel au service des malades pendant cette période de crise.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Enfin un mot particulier et des remerciements sincères à Marie Laure BROCHOT la directrice générale des services, présente tous les jours en mairie depuis le début du confinement qui a géré au quotidien le fonctionnement des services municipaux, au plus près des besoins de nos habitants.

Toutefois, en tant que maire de la commune, cette période a été bien compliquée à vivre. Je me suis senti aussi délaissé dans mes fonctions.

J'aurai apprécié avoir un soutien plus marqué de l'état et des services de la préfecture de Saône et Loire.

Nos seuls échanges se sont résumés à la diffusion journalière d'un mail additionnant le nombre de personnes atteintes du covid, du nombre de personnes en réanimation et du nombre de décès constatés la veille dans le département...

J'aurai également apprécié que le député de notre circonscription me contacte et me soutienne dans la recherche des masques et la mise en place des différentes mesures sanitaires.

Le seul mail reçu date de l'après confinement pour une réunion en visio conférence des maires de la circonscription prévue lundi dernier...

Nous sommes à présent en période de déconfinement progressif.

Il nous faut tous ensemble rester prudent et vigilant en respectant les gestes barrières

J'espère vivement que nous tirerons toutes les leçons de cette crise sanitaire, et que notre pays et notre économie sauront rebondir au plus vite dans les mois et années à venir. »

XXXXXXXXXXXXXXXX

La séance est levée à 11H52